



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
société COVED à NURLU
Mesures d'urgence

ARRETE DU 21 JUIL. 2015

La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment l'article L512-20 et R512-69;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant M. Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 13 juillet 2015 au 2 août 2015 inclus.

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 casiers (C1 à C7) en mode bioréacteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la rupture de la géomembrane et l'absence d'information sur l'intégrité du géosynthétique bentonitique (GSB), sur le flanc Nord-Ouest du casier C2 en cours d'exploitation, présentent un risque non maîtrisé de pollution des eaux souterraines,

Considérant que les dispositifs d'étanchéité du flanc Nord-Ouest du casier C2 doivent être évalués et réparés pour envisager une reprise de l'exploitation ;

Considérant qu'il convient d'imposer par voie d'arrêté préfectoral la réalisation des évaluations, la recherche des causes de cet accident, et la mise en œuvre des remèdes propres à prévenir le renouvellement d'un tel événement ainsi que les atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT et l'adresse du site, Route Départementale 917 – 80240 NURLU.

Article 2 :

La reprise de l'admission de déchets sur l'installation de stockage est conditionnée à l'achèvement des travaux de mise en sécurité et de remise en conformité du flanc Nord-Ouest endommagé du casier C2, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisés ;

Article 3 :

Avant la reprise des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux visés à l'article 2 par un dossier d'analyse technique réalisé par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, établissant la conformité des aménagements aux conditions fixées par les arrêtés du 27 septembre 2013 et du 9 septembre 1997 susvisés et à celles établies par le présent arrêté ;

Le dossier d'analyse technique réalisé par organisme tiers chargé d'établir la conformité le flanc Nord-Ouest du casier C2 portera notamment sur :

- la description des travaux effectués pour mettre le flanc endommagé en conformité et permettre une reprise d'activité conforme à la réglementation ;
- le maintien ou le rétablissement des caractéristiques d'étanchéité de la barrière de sécurité passive notamment le géosynthétique bentonitique (article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre et article 3 de l'arrêté du 27 septembre 2013 susvisés) ;
- la réception des travaux de réparation de la barrière de sécurité active notamment la géomembrane notamment (articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel et article 4 de l'arrêté du 27 septembre 2013 susvisés).

Ce dossier technique sera accompagné du rapport d'incident tel que défini à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce dossier d'analyse technique fera l'objet d'une présentation détaillée aux membres la commission de suivi de site par le tiers-expert.

Article 4. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

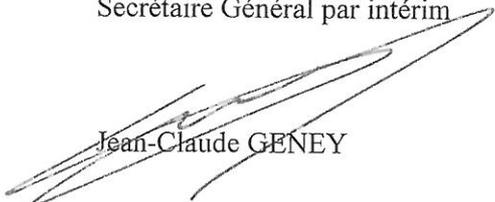
Article 5:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le sous -préfet de l'arrondissement de Péronne, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim


Jean-Claude GENEY

